



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 28 MAI 2026**

à l'arrêté du 02 novembre 1999 et à l'arrêté du 16 mars 2020  
délivré à la société EIFFAGE METAL implantée 1 route de Mothern à Lauterbourg (67630)

AIOT : 0006700801

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 512-1 et suivants, R. 411-1 à 14, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter au titre de la loi 76-633 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à la société EIFFEL CONSTRUCTION MÉTALLIQUE à Lauterbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-DREAL-EBP-0001 du 16 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, délivré à la société EIFFAGE METAL dans le cadre de la création de plateformes de stockage de matériel industriel à Lauterbourg dans le département du Bas-Rhin (67) ;
- VU** la notice d'information au titre de l'article R.181-46 II du code de l'environnement du 24 novembre 2025 et complétée le 16 décembre 2025 relative au projet de renaturation sur le site qu'elle exploite 1 route de Mothern à Lauterbourg (67630), transmis par la société EIFFAGE METAL ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- VU** le courrier de la société EIFFAGE METAL du 23 avril 2026 relatif aux observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer*

*l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire » ;*

**CONSIDÉRANT** que les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit qu'une modification substantielle entraîne la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ce même article définit comme substantielle la modification qui est « *une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale* », ou qui « *atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement* » ou qui est « *de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3* » ;

**CONSIDÉRANT** que la notice d'information complétée, présentée par la société EIFFAGE METAL n'est pas de nature à répondre aux critères fixés par l'article R. 181-46 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que la modification proposée n'est pas substantielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été tenu compte des observations formulées par la société EIFFAGE METAL dans son courrier du 23 avril 2026 relatif au projet d'arrêté préfectoral ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société EIFFAGE METAL (SIRET 33391638500045), dont le siège social est situé 3-7 3 place de l'Europe à Velizy-Villacoublay (78140) et les installations classées qu'elle exploite 1 route de Mothern à Lauterbourg (67630) se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations classées.

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient l'arrêté préfectoral 2020-DREAL-EBP-0001 du 16 mars 2020 susvisé.

### **Article 2 : Mise à jour des prescriptions relatives aux espèces protégées**

Le point « 3.8 Mesure d'accompagnement » à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 16 mars 2020 est modifié comme suit :

#### **Mesure d'accompagnement 1 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à pérenniser la protection des sites restaurés dans le cadre de la mesure compensatoire prescrite au 3.1 du présent arrêté par la mise en place d'une gestion et d'un suivi réalisé par un bureau d'étude spécialisé.

#### **Mesure d'accompagnement 2 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à renaturer deux terrains supplémentaires :

- Secteur A - Nord : commune de Lauterbourg, section 08, parcelle 69, surface 3 620 m<sup>2</sup> ;
- Secteur B - Sud : commune de Lauterbourg, section 08, parcelles 69 et 71, surface 2 730 m<sup>2</sup>.

La localisation des deux terrains figure en annexe 1 au présent arrêté.

L'objectif de milieux à court et moyen termes (horizon  $\geq$  10 ans) sur les sites A et B est le suivant : roselière à Phragmite ou, selon évolution naturelle de l'habitat au cours du temps, végétation comparable (mélange roselière / typhaie / phalaridaie / cariçaie) ou d'intérêt « équivalent » (roselière x mégaphorbiaie). Une bifurcation des objectifs est possible vers un milieu boisé selon les enjeux qui seront mis en évidence après les 5 premières années.

Le Pélobate brun est présent sur le site. Une zone sableuse est à créer dans le secteur A, d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, d'une profondeur de 70 cm et de texture Sablo-limoneuse ou sableuse.

Afin de réduire les risques de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), des milieux naturels « compétitifs » couvrant rapidement et efficacement le sol doivent être mis en place les premières années. Cela se traduit par la mise en place de phragmitaies (= roselières) dans les deux secteurs. Il est également créé une microtopographie pour permettre de favoriser l'apparition de mares temporaires .

Le plan d'aménagement des secteurs A et B et le détail des opérations figurent en annexe 2.

Les deux secteurs à renaturer sont intégrés au suivi écologique effectué par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Le suivi doit être effectué au minimum chaque année entre n+1 et n+5, à une période propice à l'observation de la faune et de la flore (idéalement autour d'avril-mai pour la faune et mai-juin pour la flore).

Le suivi écologique doit notamment préciser les éléments suivants :

- le taux de réussite des semis et plantations par rapport à l'objectif de roselière. Dans la mesure du possible, la comparaison aux végétations caractéristiques des roselières ou des milieux humides d'intérêt « équivalent » ;
- l'occupation des zones par les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la présence de dégradations : déchets, traces de fréquentation, etc ;
- la présence d'individus de Pélobate brun dans la zone sableuse (empreintes, individus enfouis, individus en déplacement) ;
- la présence de points d'eau temporaires dans le site au niveau des petites dépressions topographiques créées, et le cas échéant la reproduction d'amphibiens dans ces points d'eau.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 et de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 susvisés demeurent inchangées.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 6 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- la société EIFFAGE METAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Lauterbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

## Annexe 1 : Localisation des terrains à renaturer

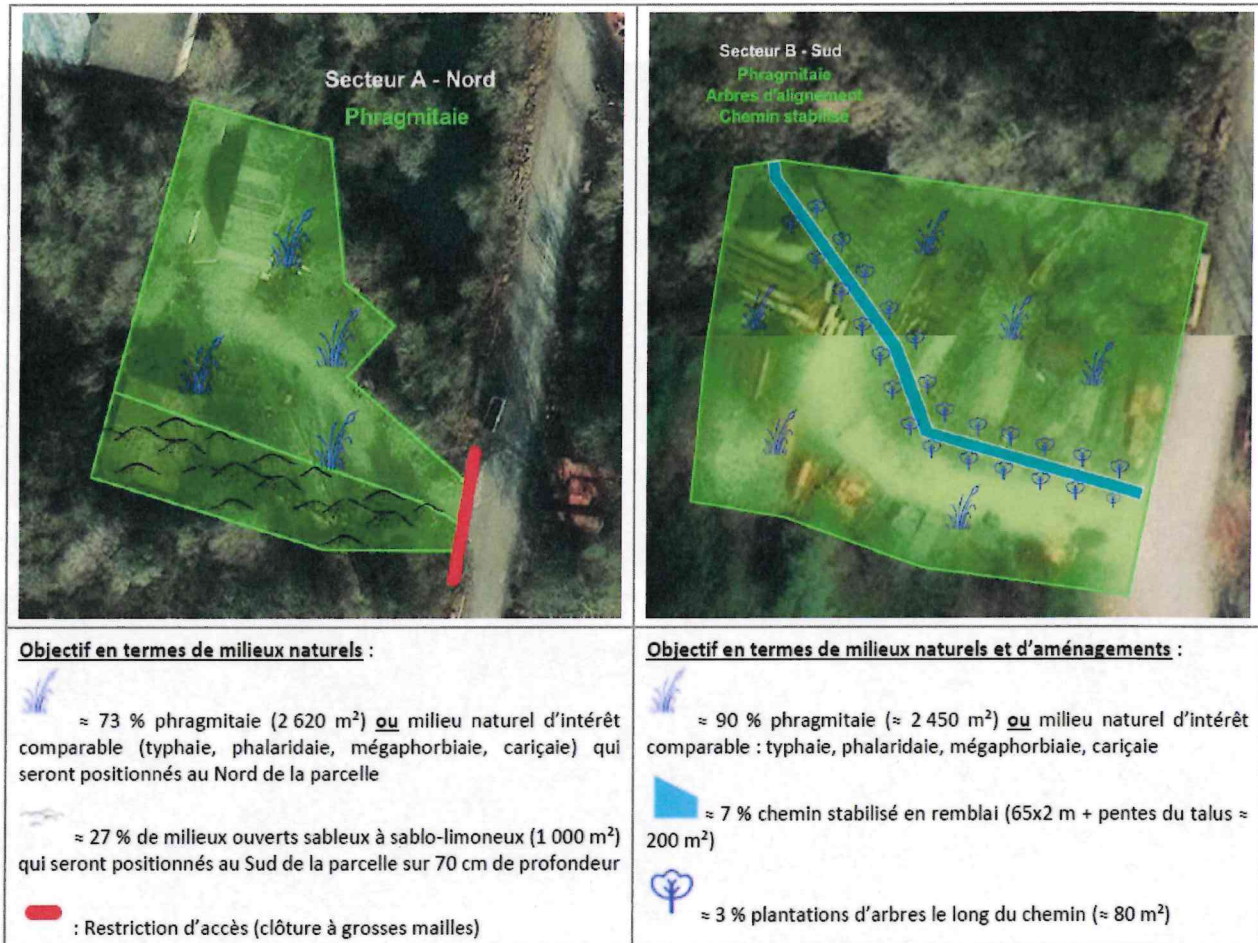


Périmètre de l'établissement



Zones à renaturer

## Annexe 2 : Aménagements des secteurs A et B



### Les étapes à mettre en œuvre sont les suivantes :

#### Étape n°1 :

- Secteur A : enlèvement des matériaux et des déchets ;
- Secteur B : démontage des bâtiments, démantèlement dalle béton, enlèvement des matériaux et des déchets ;
- Conditions à respecter : gestion des déchets dans des filières appropriées de recyclage, revalorisation ou en dernier recours élimination.  
Cette étape peut être réalisé en toute saison sous réserve de l'avis de l'écologue sur la nidification ou le gîte d'espèces animales (oiseaux, chiroptères).

#### Étape n°2 :

- Secteur A : broyage de la végétation herbacée présente et exportation des résidus ;
  - Secteur B : broyage de la végétation herbacée présente et coupe ou broyage des quelques jeunes arbres et arbustes à l'entrée (Robinier, Peuplier du Canada, Arbre à papillons) ; exportation des résidus ;
  - Conditions à respecter : gestion des déchets verts dans des filières appropriées (compostage, méthanisation...).
- Cette étape est à réaliser entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars.

#### Étape n°3-1 :

- Secteur A : suppression des remblais sur 30 à 40 cm pour l'ensemble de la plateforme ;
- Secteur B : suppression des remblais sur 30 à 40 cm pour l'ensemble de la plateforme à l'exception du chemin piéton en stabilisé qui est maintenu à travers la parcelle ;
- Conditions à respecter :
  - gestion des gravats et remblais dans des filières appropriées de revalorisation ou réutilisation sur des parties déjà artificialisées de l'établissement (attention à ne pas remblayer des zones humides sur des terrains naturels).
  - Il est recommandé d'identifier préalablement aux travaux une zone d'entreposage temporaire des terres et matériaux décapés, impérativement sur une surface déjà stabilisée ou artificialisée. Les remblais ne doivent pas être repoussés en fond de parcelle afin de minimiser leurs présences sur les marges des 2 zones après renaturation.
  - Le décapage est effectué en regroupant ces remblais en partie centrale de la zone, ou directement en direction de la voie d'accès qui longe ces parcelles à l'Est.

Cette étape est à réaliser au printemps ou en début d'été quand les sols sont moins sensibles au tassement.

#### Étape n°3-2 :

- Secteurs A et B : dans chaque zone, création d'une microtopographie sur 4 zones de 2-3 m<sup>2</sup> chacune avec des surcreusements de 20 à 30 cm supplémentaires afin de créer des zones qui s'inondent en hiver et peuvent constituer des points de reproduction pour les amphibiens.
- Conditions à respecter :
  - aucune mare ne doit être implantée dans la zone sableuse créée en faveur du Pélobate brun (et des autres amphibiens).

Cette étape peut être réalisé en toute saison.

#### Étape n°4 :

- Secteur A :
  - dans la partie Nord (2 620 m<sup>2</sup>) : un semis de graines de roseaux (*Phragmites australis*) et des plantations de rhizomes de roseaux (*Phragmites australis*) sont réalisés ;
  - dans la partie Sud (1 000 m<sup>2</sup>) : aucune plantation ou semis n'est réalisé dans ce secteur pour maintenir une zone sableuse peu végétalisée ;
- Secteur B : un semis de graines de roseaux (*Phragmites australis*) et une plantation de rhizomes de roseaux (*Phragmites australis*) sont réalisés, ainsi qu'une plantation d'arbres d'alignement (Saulle blanc / Peuplier noir / Peuplier blanc) le long du chemin : environ 20-24 arbres de part et d'autre du chemin stabilisé.
- Conditions à respecter :
  - Roseaux : les graines peuvent être collectées sur des roseaux présents sur le site, ce qui assure des semences d'origine locale. Dans les autres cas : les semences doivent provenir de la région.
  - Arbres : plançons à récolter sur site avec méthode appropriée ou jeunes plants à commander .
  - Si cela s'avère nécessaire, il convient de réitérer ces opérations à n+1 (selon mortalité ou efficacité des semis et plantations).

Cette étape est à réaliser entre octobre et décembre, hors période de gel et hors remontées d'eau.

#### Étape n°5 :

- Secteur A : /
- Secteur B : finalisation du chemin piéton, gravillonnage. La largeur maximale du chemin est d'environ 2 m, en plus du talus du chemin d'environ 0,5 m de chaque côté ;
- Conditions à respecter : maintenir le chemin « hors eau » et avoir un chemin clairement délimité pour éviter toute circulation du personnel dans les zones naturelles.

Étape n°6 :

- Secteur A : mise en place de la zone sableuse en utilisant un mélange de terres sablo-limoneuses locales, déjà présentes sur le site, associé à du sable lavé sur une épaisseur d'environ 1 m qui correspond à la profondeur d'enfouissement du Pélobate brun. Le passage d'engins lourds doit être évité afin de ne pas compacter la zone sableuse.
- Secteur B : /
- Conditions à respecter : à réaliser impérativement en dernière étape des travaux d'aménagements et de plantations, et entre avril et septembre.

Étape n°7 :

Les zones renaturées sont séparées et délimitées des zones anthropisées par des merlons d'environ 1 m de hauteur constitués de terre végétale.

En complément du merlon, la partie Est du secteur A sera délimitée par une clôture (>1m) afin d'assurer une protection renforcée de cette zone à fort enjeu pour le Pélobate brun.

Conditions à respecter : cette étape peut être réalisée en toute saison.

### **Sécurisation des zones renaturées**

Les zones renaturées restent la propriété du bénéficiaire de la présente autorisation.

Un panneau d'information est installé sur la clôture des 2 zones renaturées précisant :

1. l'interdiction d'accès (hors chemin gravillonné) ;
2. la raison de la clôture de ces zones (quiétude de la faune oiseaux / amphibiens, maintien de la végétation) ;
3. les objectifs de la renaturation.

### **Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)**

Il est nécessaire de procéder à plusieurs campagnes de repérage et d'arrachage des EVEE chaque année, au moins les 5 premières années après la renaturation.

### **Gestion des milieux naturels**

a) Les roselières, phragmitaies ou milieux naturels équivalents

Localisation : Secteur A-Nord (2 620 m<sup>2</sup>) et Secteur-B Sud (2 450 m<sup>2</sup>)

Sauf événement imprévu, il n'est pas nécessaire de prévoir de gestion durant les 5 à 10 premières années.

Les roselières évoluant naturellement, en plusieurs années, vers des milieux boisés, un état des lieux est réalisé à n+5 lors du suivi écologique afin d'évaluer le taux de boisement de l'habitat, et de décider ou non la mise en œuvre d'opérations de gestion :

- cas n°1 : maintien d'une roselière : supprimer les jeunes arbres qui s'implantent et effectuer une fauche des roseaux pour renouveler le couvert végétal ;
- cas n°2 : accepter le boisement progressif des roselières et ne pas effectuer d'opérations de gestion.

b) La gestion de la zone sableuse

Localisation : Secteur A-Nord (1 000 m<sup>2</sup>)

Ces zones sont des milieux relativement stables si leur structure est préservée. Il convient de contrôler la structure du sable pour éviter le tassement et maintenir une épaisseur d'au moins 70 cm, et de limiter la colonisation par végétation ligneuse par fauche ou arrachage manuel une fois par an.

c) Les plantations d'arbres

Localisation : Secteur B-Sud (env. 80 m<sup>2</sup> en linéaire)

Les arbres peuvent faire l'objet d'un élagage annuel, uniquement entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars pour éviter de porter atteinte à d'éventuelles nidifications. Les arbres qui meurent ou dépérissent les premières années après plantation doivent être remplacés.

d) La gestion du chemin enherbé existant

Localisation : à partir de la limite Nord-Ouest du secteur B, en direction du Nord-Ouest

Le chemin enherbé existant doit faire l'objet d'une fauche ou d'un broyage environ 3 fois par an afin de ne pas s'embroussailler. Le calendrier de gestion est le suivant :

- le broyage initial du terrain est effectué entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars afin de supprimer la strate arbustive diffuse sans risquer de porter atteinte à d'éventuelles nichées ;
- Les fauches qui suivent doivent être effectuées sur une largeur de 2 mètres à raison de 3 fois par an environ afin d'être praticables pour le personnel.